Décentralisation et Gestion des Ressources Naturelles

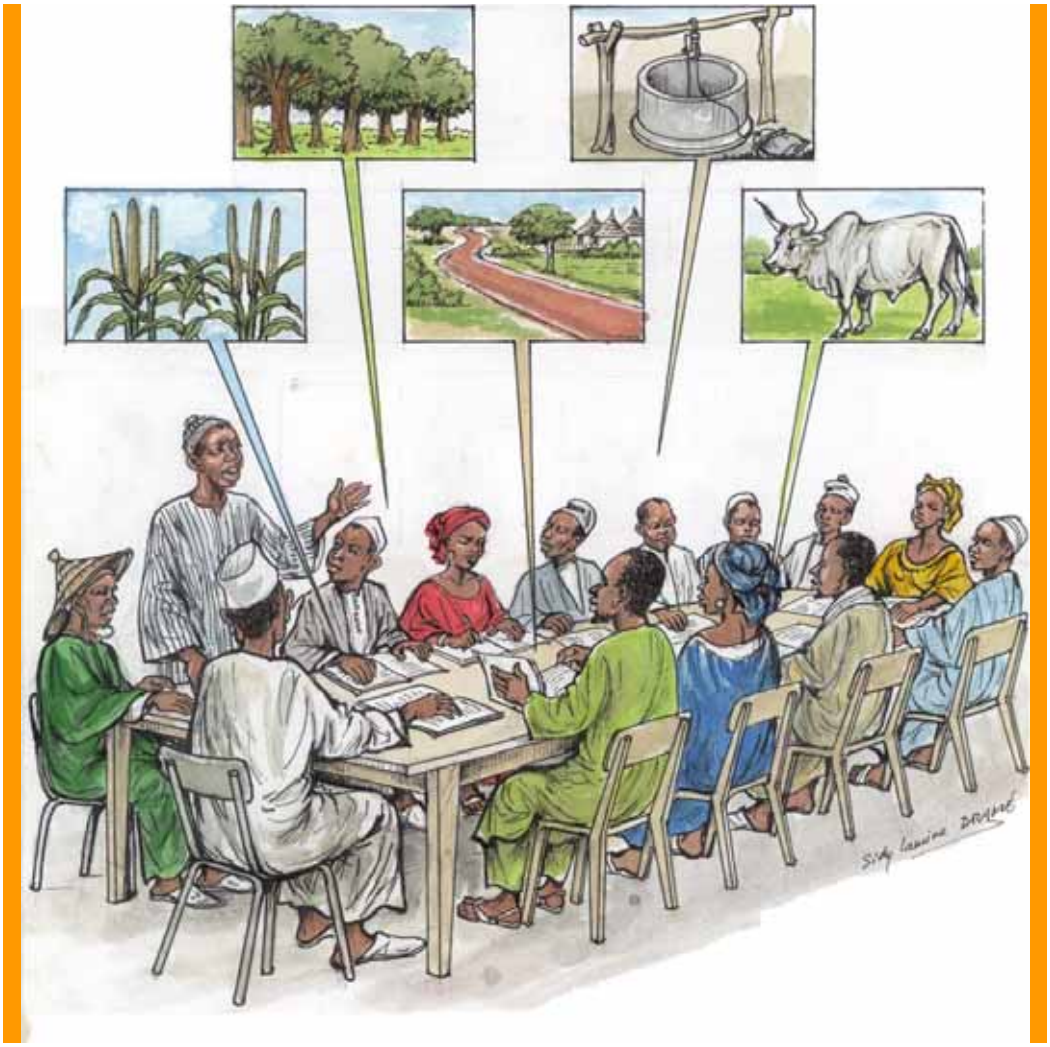

Manuel illustré sur les compétences des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles

A l'attention des élus des collectivités locales et agents des services

---

DGL Felo pour l'ARD, Inc.
Au titre du Contrat No. 685-C-00-00-00037-00
Avec l'USAID/Sénégal

Première Édition ◆ Octobre 2001

Table des matières

Introduction

I. Définitions et Principes

II. Compétences de la région

III. Compétences de la commune

IV. Compétences de la communauté rurale

V. Tableau des responsabilités des collectivités locales et des acteurs

VI. Textes et documents de référence

Introduction

Le présent manuel est élaboré dans le cadre du programme de Décentralisation, Gouvernance locale, Progrès (DGL Felo) exécuté par ARD, Inc. et financé par USAID/Sénégal. Il entre dans le cadre de la dissémination du contenu des textes de lois et règlements relatifs à la décentralisation pour un meilleur exercice, par les acteurs locaux, de leurs rôles et responsabilités induits par le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités décentralisées.

Le manuel tente de répondre à une disposition du Code des collectivités locales qui stipule que"*les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions"* (loi 96-06 du 22 mars 1996, art. 9 alinéa 2).

La formation est un besoin exprimé par la plupart des élus et des acteurs de la décentralisation depuis la mise en œuvre de la phase de régionalisation en raison, entre autres, de l'avancée significative que constitue le transfert de compétences, *habilitation législative* qui permet aux collectivités locales de disposer d'un pouvoir de décision dans des domaines qui étaient gérés quasi exclusivement par l'Etat central.

L'exercice de ces compétences et leur prise en charge effective requièrent indubitablement une bonne compréhension et surtout une bonne maîtrise des dispositions législatives et réglementaires afin de satisfaire les exigences fondamentales de la bonne gouvernance: *la légalité, la régularité, la transparence et l'efficacité dans la mise en œuvre ainsi que l'obligation de rendre compte*.

Cette exigence est d'autant plus marquée dans un domaine aussi *complexe que la gestion des ressources naturelles et l'environnement*. Les interventions et actions dans ce domaine doivent être entreprises en toute connaissance de cause avec la participation des populations. Les interventions inappropriées pouvant engendrer des conséquences souvent irréparables et provoquer des réactions négatives des populations concernées.
En plus des connaissances techniques modernes et du savoir-faire local sur la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, les acteurs locaux (élus et autres intervenants) doivent avoir une bonne compréhension du cadre législatif et réglementaire et les procédures nouvelles induites par la régionalisation et le transfert de compétences dans ce domaine.

Le présent manuel tente d'apporter des réponses à des interrogations qui se posent aux acteurs afin de libérer leur imagination, susciter des initiatives pour la protection et la valorisation des ressources naturelles de leurs terroirs, prendre les mesures pour un accès équitable aux ressources et créer les conditions pour l'augmentation des revenus des populations. Ce qui pourrait contribuer à prévenir et limiter les conflits et garantir la paix sociale.

L'approche méthodologique est basée sur la superposition et la triangulation des dispositions pertinentes des textes relatives à la gestion décentralisée des ressources naturelles. Cette démarche a permis de donner des indications sur les pouvoirs attribués aux différentes collectivités locales. Des efforts particuliers ont été faits pour illustrer les compétences des collectivités décentralisées et souligner les opportunités offertes ainsi que les contraintes relevées dans leur exercice. Les thèmes abordés sont sélectivement limités aux thèmes pour lesquels les acteurs ont marqué plus d'intérêt ou qui font l'objet de d'interprétation contradictoire des dispositions législatives et réglementaires.

Il s'y ajoute que l'objectif de réaliser un manuel dans un format léger et facilement exploitable dans un langage accessible ne permet pas d'aborder tous les thèmes couverts par les transferts de compétences dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

I – Les principes et les concepts

Quelques définitions

Compétence: est l'attribution donnée à une autorité ou un organe de décider sur une matière telle que la responsabilité de prendre des actes sur cette matière relève de sa responsabilité. Les organes et les autorités des collectivités locales ont cette attribution dans le domaine de la gestion des ressources naturelles dans la limite de leurs compétences générales ou transférées. On utilisera dans le présent manuel le vocable" *la communauté rurale doit…*" pour ne pas avoir à dire" *la communauté rurale a compétence…*"

Amodiation: l'amodiation est la location par l'Etat des droits de chasse. Les droits de chasse appartiennent à l'Etat. La chasse amodiée est une forme de chasse guidée organisée sous forme d'expéditions de chasse à l'attention de chasseurs non résidents (touristes). Elle est pratiquée dans des zones de domaine national (zone de terroir ou d'intérêt cynégétique).

Quotas: est la quantité annuelle à exploiter pour satisfaire les besoins des populations en produits forestiers. Il est fixé par le service forestier en tenant compte des quantités qu'on peut tirer des forêts (possibilité).

Site naturel: un site naturel est un espace qui recèle des ressources naturelles (végétation, faune, ou plan d'eau) qui ne sont pas installées de main d'homme.

Les forêts, zones protégées, et sites naturels d'intérêt régional, communal, ou communautaire sont des espaces qui sont considérés comme tels, situés en partie ou en totalité dans le périmètre de la collectivité locale et dont les produits, sous produits et effets, du fait de leur mise en valeur, leur réhabilitation, ou par leur simple existence, intéressent le développement de la collectivité locale considérée.

Aires protégées: Les aires protégées sont des sites naturels ou artificiels où est instaurée une réglementation particulière qui interdit ou contrôle d'une façon particulière l'utilisation ou l'exploitation des ressources. Elle est un parc national, une forêt classée ou un espace communautaire que la communauté rurale a décidé de protéger.

Avis: L'avis est l'opinion exprimée par l'organe de la collectivité locale concernée (conseil rural ou son président) sur une décision que doit prendre une autre autorité ou organe d'une autre collectivité locale. La demande d'avis est une formalité importante qui peut influer sur la légalité de l'acte qui sera prise.

Aménagement: L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer en vue de parvenir à un rendement soutenu, il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socio-économiques et des systèmes de production en place.

Il vise un *rendement soutenu* c'est à dire un rendement qui est compatible avec les possibilités de la forêt et sa capacité à produire pendant une période appelée révolution. La révolution est le temps nécessaire à la première partie de la forêt exploitée pour se reconstituer.

Le plan d'aménagement consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation d'un profit au plan économique, culturel ou environnemental.

Quelques principes

Le Code des collectivités locales définit des principes liés au statut des collectivités locales et à leurs relations qu'il est utile de garder à l'esprit. Il s'agit notamment de la libre administration des CL, l'absence de tutelle et leur égale dignité. Pour un bon exercice des compétences transférées particulièrement celles concernant l'environnement et les ressources naturelles, il est bon de retenir les quatre (4) principes fondamentaux suivants.

Principe 1: Les compétences sont octroyées par la loi qui reconnaît ainsi aux collectivités locales l'existence d'affaires propres.

Commentaire	Procédure	Illustration
Le transfert de compétences permet aux collectivités locales de disposer d'un pouvoir de décision sur les matières transférées.	Les assemblées locales et/ ou leurs organes exécutifs peuvent prendre des décisions par voie délibérative ou par acte unilatéral. Les délibérations et décisions restent dans la limites des domaines transférés et sont soumises au contrôle de légalité et juridictionnel.	Le chef de secteur forestier de Thiès n'est pas habilité à délivrer un permis de coupe sur le territoire de la commune sans l'autorisation du maire de Thiès. Les plantations d'alignement des neems de Thiès est aussi une affaire de la commune de Thiès.

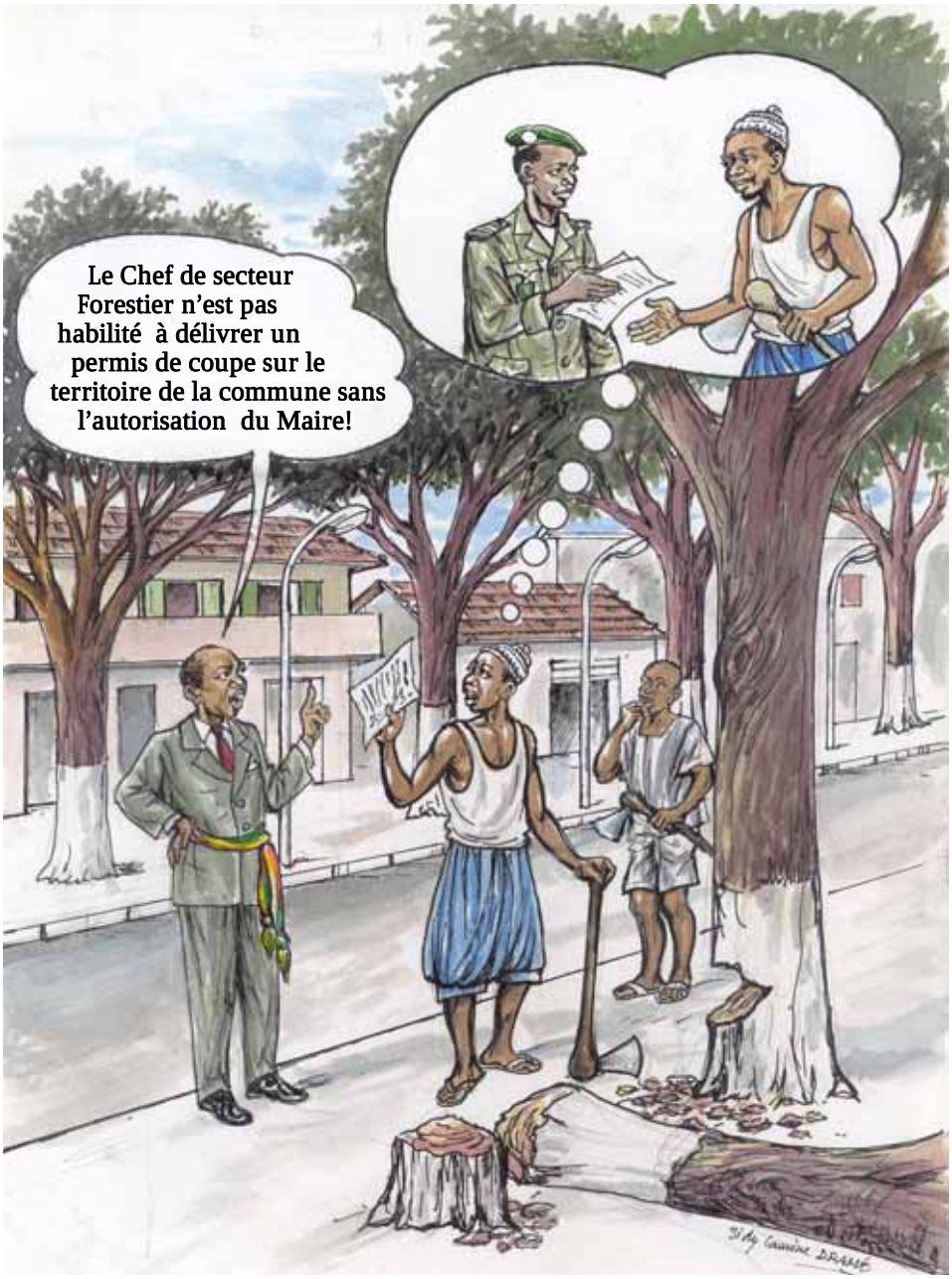

Principe 2: L'Etat est garant des ressources et les collectivités locales sont gestionnaires des ressources naturelles.

Commentaire	Procédure	Illustration
L'Etat est détenteur des ressources du domaine national. Les ressources naturelles (forêts classées ou forêts de terroir) sont un patrimoine national dont la pérennité est garantie par l'Etat. Les collectivités locales peuvent en assurer la gestion en cas de concession consentie par l'Etat.	Les décisions des collectivités locales portant sur l'utilisation des ressources naturelles ne doivent en aucun cas porter atteinte à la pérennité des ressources. Elles sont soumises à une procédure d'approbation préalable. La concession des droits d'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat est faite sur la base d'un plan d'aménagement approuvé.	La communauté rurale de Diender à laquelle la gestion de la bande de filaos fixant les dunes de la plage de Kayar est concédée, ne peut pas décider de procéder à une coupe à blanc desdites plantations. Une telle décision risquerait de provoquer la mobilisation des dunes de sable dont l'avancée a été stoppée.

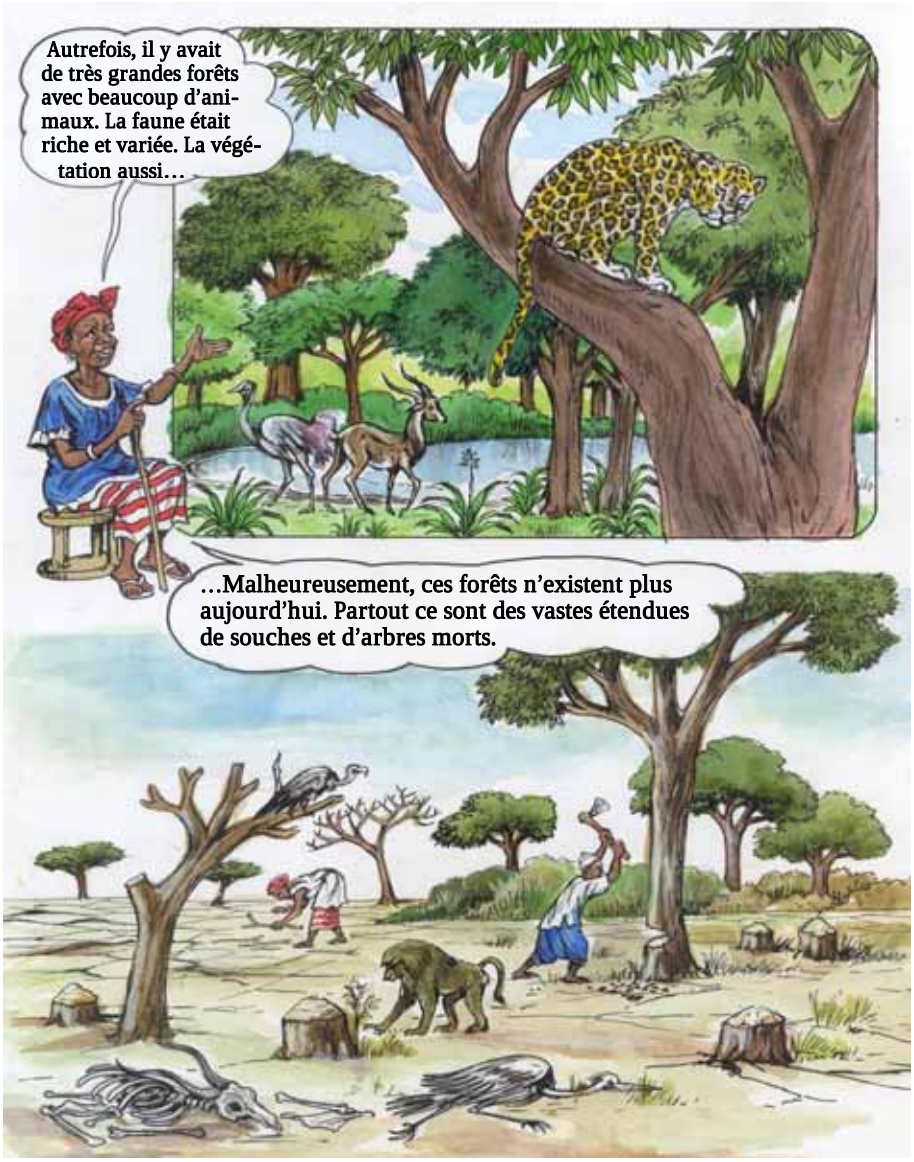

Principe 3: ***Les interventions des collectivités locales sont conduites dans une démarche intégrée et participative conformément aux orientations politiques et options techniques définies pour chaque zone écogéographique.***

Commentaire	**Procédure**	**Illustration**
L'intervention des CL est inscrite dans un cadre planifié, concerté qui s'inspire des orientations stratégiques définies par l'Etat dans ce domaine et qui intègre les secteurs connexes. Les CL se doivent aussi de respecter les dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal.	Les plans locaux pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles sont soumis à approbation préalable. En plus du contrôle de légalité indispensable, l'autorité ayant pouvoir d'approbation doit s'assurer de la conformité des objectifs et stratégies avec les options nationales (autres politiques dans des secteurs connexes).	L'exercice des compétences des collectivités locales n'a pas lieu dans un cadre isolé. Les CL sont soumises au contrôle de l'Etat puisque le transfert de compétences n'est pas un blanc seing.

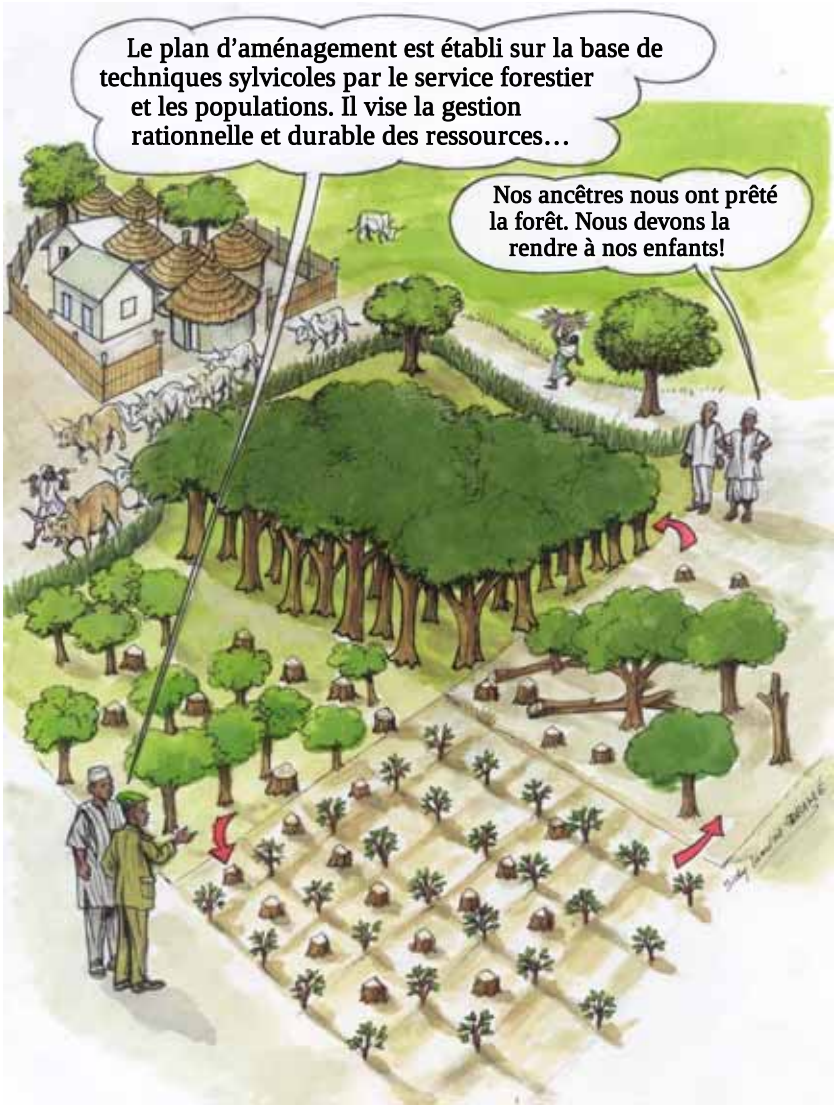

Principe 4: Les compétences ne sont pas transférées par bloc mais partagées / réparties entre les collectivités locales

Commentaire	Portée du principe	Illustration
L'option du législateur est de répartir les compétences aux collectivités locales contre une option de transférer des blocs de compétences.	Il découle de cette option une nécessaire coopération entre les différents acteurs (i.e., les collectivités locales) entre lesquelles il n'existe aucune forme de tutelle. Elles doivent coopérer et se contrôler.	L'autorisation d'amodier les droits de chasse est délivrée par le conseil régional seulement après avis de ou des communautés rurales concernées. Elle est approuvée par le représentant de l'Etat avant la conclusion du contrat d'amodiation. L'avis de la communauté rurale est une formalité substantielle et l'approbation du représentant de l'Etat consacre la légalité d'autorisation.

Exemple: La région ne peut pas décider seule de l'autorisation d'amodiation et de la répartition des quotas sans l'avis des communautés rurales. Elle doit recueillir leurs avis sous peine de voir ses actes frappés d'un vice pouvant entacher leur légalité. Cependant il faut reconnaître que les mécanismes de collaboration ne fonctionnent pas très bien.

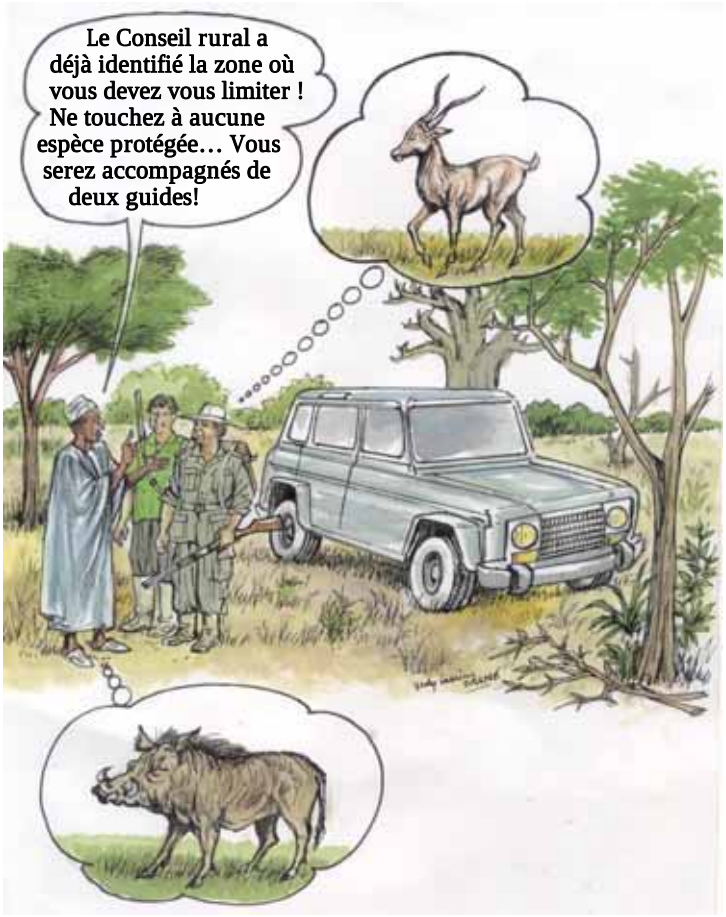

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

II – Compétences de la région

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Planification environnementale	La région définit et met en œuvre ses options en matière d'environnement et de GRN conformément aux orientations de l'Etat. Elle élabore les plans d'action qui y sont relatifs.	La région est une instance d'application et de mise en cohérence des politiques nationales. A ce titre, elle doit intervenir dans le cadre de la planification décentralisée afin de traduire les options et orientations nationales dans une stratégie spécifique à la région.	En s'appuyant sur un cadre de concertation qu'elle mettra en place et qui regroupe les différents acteurs et les structures techniques, elle élabore les plans et schémas régionaux d'action pour l'environnement, les plans régionaux d'actions forestiers ainsi que les plans régionaux spécifiques qui servent de référentiel aux communes et communautés rurales. La participation de l'Agence régionale de développement (ARD) est requise. [Les communautés rurales et les communes sont membres associées de l'ARD, elles sont représentées dans le conseil d'administration. Les plans sont soumis à l'approbation du représentant de l'État.]

Exemple: La presque totalité des régions ont élaboré des plans d'action pour l'environnement et plans régionaux d'action forestiers. Ils ont été validés mais ne servent pas encore de cadre de référence pour les communautés rurales et les communes.

La région de Kaolack a réalisé un plan régional d'action forestier depuis 1997. Les actions prévues ont du mal à être réalisées parce que les différents acteurs ne se réfèrent pas à ce document. Pourtant le plan régional d'action forestier doit être le référentiel pour la gestion des ressources forestières.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels	La région édicte un ensemble de mesures pour participer à la sauvegarde et la surveillance des formations forestières ou à vocation forestière (mise en défens).	La région doit prendre des mesures pour mener les actions complémentaires aux actions de l'Etat et appuyer les collectivités dans les actions qu'elles initient dans l'exercice de leurs compétences dans ce domaine.	La région doit prendre les dispositions nécessaires au plan logistique, matériel et autres pour l'entretien des forêts, des sites naturels d'intérêt régional.

Exemple: La région doit prévoir des moyens propres pour appuyer la création et l'encadrement des comités de vigilance mis en place par les communautés rurales.

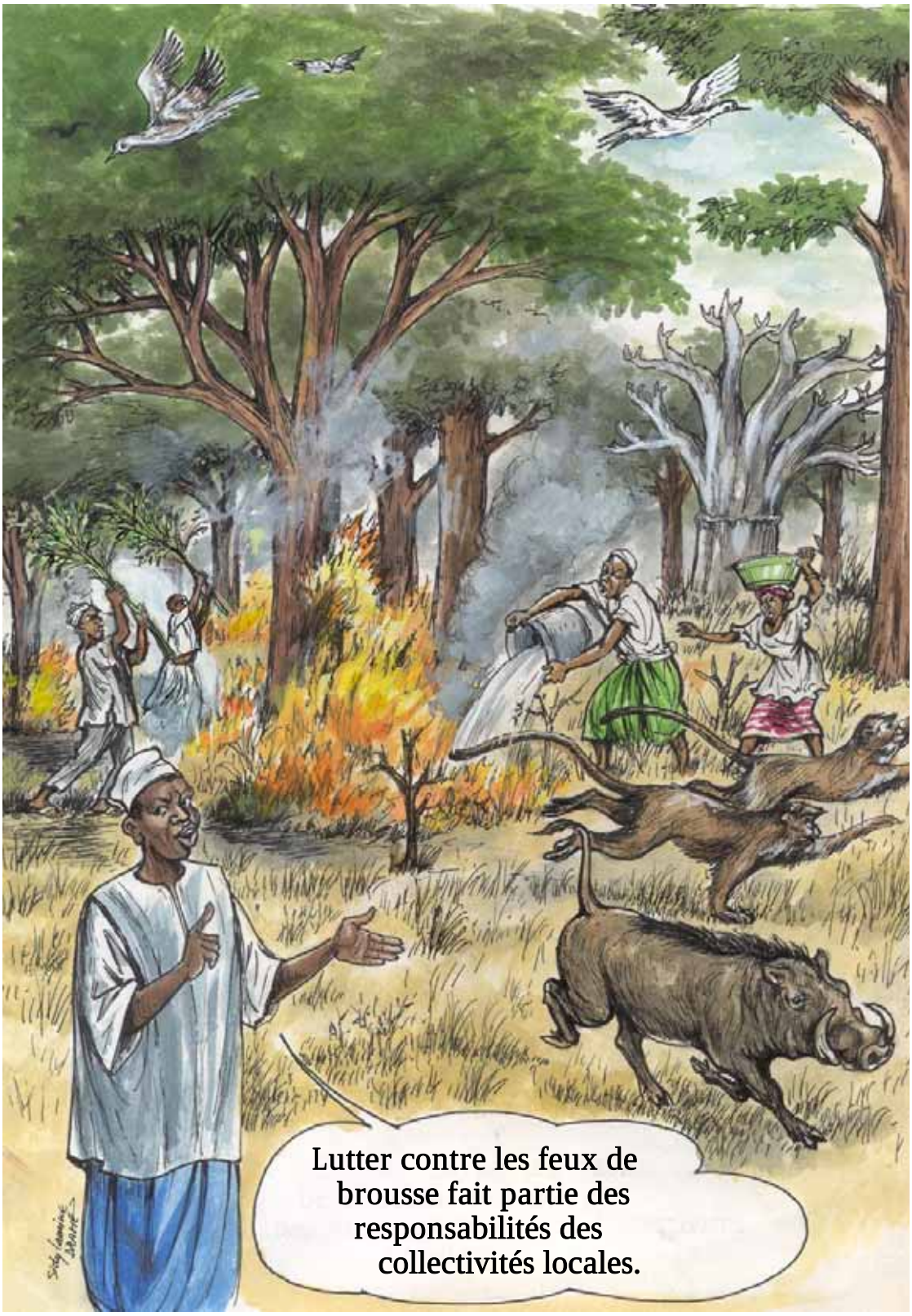
Lutter contre les feux de brousse fait partie des responsabilités des collectivités locales.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels	La région doit participer à la protection des espèces menacées ou en voie d'extinction.	Certaines espèces végétales menacées sont à des niveaux très critiques dans certaines régions. Ces dernières doivent imaginer des mesures particulières pour leur sauvegarde.	La région peut dresser une liste régionale d'espèces en danger. Cette possibilité est étudiée en relation avec les services techniques.

Exemple: Les fruits de *Saba senegalensis* (mad) sont récoltés prématurément dans la zone de Kédougou. Sa régénération pourrait être gênée. La Région de Tambacounda pourrait envisager des mesures dans ce sens.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels	La région peut décider de la restriction ou la suspension du droit d'usage dans les forêts de son ressort (code forestier).	Les mesures de protection ou de restauration de zones dégradées ou menacées induisent des mesures restrictives qui peuvent limiter le droit d'usage.	La région peut prendre des mesures de restriction ou de suspension du droit d'usage dans le cadre d'opérations de restauration ou de protection de sites naturels (de la même façon que le service forestier).

Exemple: La région de Louga peut décider la suspension temporaire du parcours dans la communauté rurale de Mbeuleukhé si un programme d'amélioration pastorale est initié dans les formations végétales du terroir. [Commentaire: Cette prérogative découle des articles 17 et 18 du décret 96 – 1134 du 22 mars 1996 mais l'article 19 précise que les mesures régionales pour la protection et l'entretien des forêts sont prises et mises en œuvre en collaboration avec les communes communautés rurales et tout autre partenaire (les services techniques notamment).]

Les actes prises pour de pareilles mesures sont de nature réglementaire et sont soumis au contrôle de légalité (art. 334 du code des collectivités locales.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection entretien des forêts, des sites et zones naturels	La région peut décider de la période de mise à feu précoce.	Le code forestier détermine les conditions de mise à feu précoce. Ces conditions doivent être conformes à la situation particulière du tapis herbacé dans chaque zone écogéographique.	La région peut indiquer les dates de mise à feu précoce sur proposition et sous le contrôle des services techniques compétents. (art. R58 du code forestier).

Exemple: En relation avec les communautés rurales concernées, la Région de Kolda peut décider d'un programme de mise à feu précoce sur la base de proposition du service régional des Eaux et Forêts. L'exécution d'un programme de mise à feu précoce est placé sous le contrôle du service forestier.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Gestion des forêts	La région est habilitée à gérer les forêts de terroir.	Les droits d'exploitation des forêts appartiennent à l'Etat qui peut les concéder à la région sur la base d'un protocole d'accord conformément aux prescriptions des plans d'aménagement (art. 22 du décret 96 – 1134 du 27/12/96 et art. L2 et L7 du code forestier).	Le code forestier prévoit la concession des droits d'exploitation sur la base d'un plan d'aménagement (art. 7du Code forestier). L'exercice de cette disposition suppose une coopération entre la région et les communautés rurales.

Exemple: La région de Kolda peut mettre en place un programme d'aménagement des forêts de terroir (en dehors du domaine forestier de l'Etat) et obtenir la concession des droits d'exploitation. La coopération entre la région et les communautés rurales est un préalable même si l'article 22 du décret 96-1134 dispose que « la région a compétence pour la gestion des forêts en dehors du domaine forestier de l'Etat . La communauté rurale a la même compétence de gestion des forêts situées en zones de terroirs (art. 45 du D 96-1134). Le Conseil régional de Kolda, en relation avec les communautés rurales concernées, peut mettre en place un partenariat avec le projet PROGEDE pour l'aménagement des formations forestières de son ressort. La forêt de Tiewal qui a subi un aménagement pourrait être un premier exemple.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Exploitation	La région est habilitée à répartir les quotas régionaux.	Les quotas régionaux sont fixés sur la base des possibilités des formations forestières. La région les répartit entre les communautés rurales concernées. Elle peut proposer la fermeture des chantiers d'exploitation.	La région préside une commission de répartition des quotas à laquelle participent les communautés rurales concernées et indique par arrêté la répartition des organismes d'exploitation forestière.

Exemple: La région indique les organismes d'exploitation forestière qui doivent exploiter leur quota dans les communautés rurales de Pakour et Linkering après délibération de la commission régionale.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Défrichement	La région autorise le défrichement.	La région préside la commission régionale de conservation des écosystèmes statuant en matière de défrichement et délivre l'autorisation de défricher après avis de ou des communautés rurales concernées. (art. 24 du D96-1134 et art. R47 à R52 du code forestier).	La commission régionale de conservation des écosystèmes statuant en matière de défrichement doit décider au vu de l'avis des CR concernées. Cependant, une confusion est entretenue entre le défrichement d'une jachère et celui d'une parcelle de terre de terroir laissée en friche par son affectataire sans l'exploiter pendant plusieurs saisons. En conséquence, les requêtes de défrichement ne portent en réalité que sur des terres nouvellement affectées.

Exemple: Le conseil régional de Kolda a délivré une autorisation de défrichement au GPF des femmes de Médina El hadj qui a obtenu un financement de Aide et Action pour l'implantation d'un projet de maraîchage. Le président du CR avait émis un avis favorable. L'avis de la communauté n'est pas un avis conforme, il ne lie pas le conseil régional. Cependant, la position de la communauté rurale peut être défendue au cours de la délibération de la commission régionale de conservation des écosystèmes.

Domaine de compétences	**Pouvoir**	**Commentaire**	**Portée**
Amodiation	La région est habilitée à autoriser l'amodiation des droits de chasse.	La chasse amodiée est une option pour la chasse guidée. Le contrat d'amodiation est passé entre le promoteur et l'Administration forestière.	Le Conseil régional saisi d'une demande d'amodiation de zones de chasse doit recueillir l'avis de la CR concernée. La demande est instruite par le service des Eaux et Forêts.

Exemple: Le Conseil régional de Fatick doit recueillir l'avis de la CR de Toubaccouta avant de délivrer une autorisation d'amodier une zone de chasse située en partie sur des terres de son ressort

Domaine de compétences	**Pouvoir**	**Commentaire**	**Portée**
Protection de la faune	La région peut initier des actions complémentaires pour la protection des espèces menacées.	La région doit apporter son concours la conservation de la diversité biologique notamment pour les espèces menacées d'extinction.	La région doit promouvoir la création de réserves de faune par les communautés rurales.

Exemple: Des initiatives sont en cours dans la Région de Thiès pour la création d'une réserve communautaire dans la forêt de Bandia.

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

III – Compétences de la commune

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Planification environnementale	La commune est habilitée pour élaborer les plans et schémas communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.	La commune planifie le développement et l'aménagement du cadre de vie de la commune en plus de son plan d'investissement communal.	La commune doit élaborer un plan d'action communal qui fixe le cadre de ses programmes et projets prioritaires.

Exemple: La commune de Bargny doit définir un plan de référence pour lutter contre les pollutions et nuisances causées par la cimenterie, un plan de protection des plages et un plan de lutte contre l'érosion.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Exploitation des ressources forestières	Le maire est habilité à délivrer une autorisation préalable à toute coupe.	La coupe des arbres dans le périmètre doit obéir à des axes d'aménagement définis par la collectivité locale. Sauf dans des cas limitativement énumérés, la coupe ne peut se faire sans s'en référer au maire.	Le permis de coupe est établi par le service forestier au vu d'une autorisation préalable délivrée par le maire. Cette disposition permet au moins au maire de veiller à faire prendre des dispositions telles le ramassage des débris végétaux, et la replantation des sites soumis à une coupe.

Exemple: L'autorisation préalable du Maire de Mbour est requise avant l'établissement par le chef de secteur forestier de Mbour d'un permis pour l'abattage d'un neem dans la voie publique.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection de la faune	La commune assure la protection et à la gestion de la faune sur les espaces communaux.	La faune constitue un patrimoine biologique, scientifique et culturel. Son aménagement peut promouvoir les loisirs et le tourisme et constituer une source de recettes pour la collectivité. Elle (la commune) a aussi une compétence générale dans la régulation des populations animales.	La commune doit apporter son concours pour la conservation de la diversité biologique notamment pour les espèces menacées d'extinction.

Exemple: La Commune de Tambacounda pourrait réaliser un projet de parc animalier afin de faire découvrir certains spécimens d'animaux du parc Niokolo Koba.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Gestion des déchets solides	La commune est compétente pour la gestion des déchets solides.	La gestion des déchets solides pose de sérieux problèmes aux communes. Elles tentent tant bien que mal à mettre en place des systèmes de ramassage.	La commune doit mettre en place un système comprenant de collecte au traitement des ordures. Le système peut comprendre des centres de traitement.

Exemple: La plupart des communes organisent la collecte des ordures ménagères mais n'ont pas mis en place d'équipements pour leur traitement.

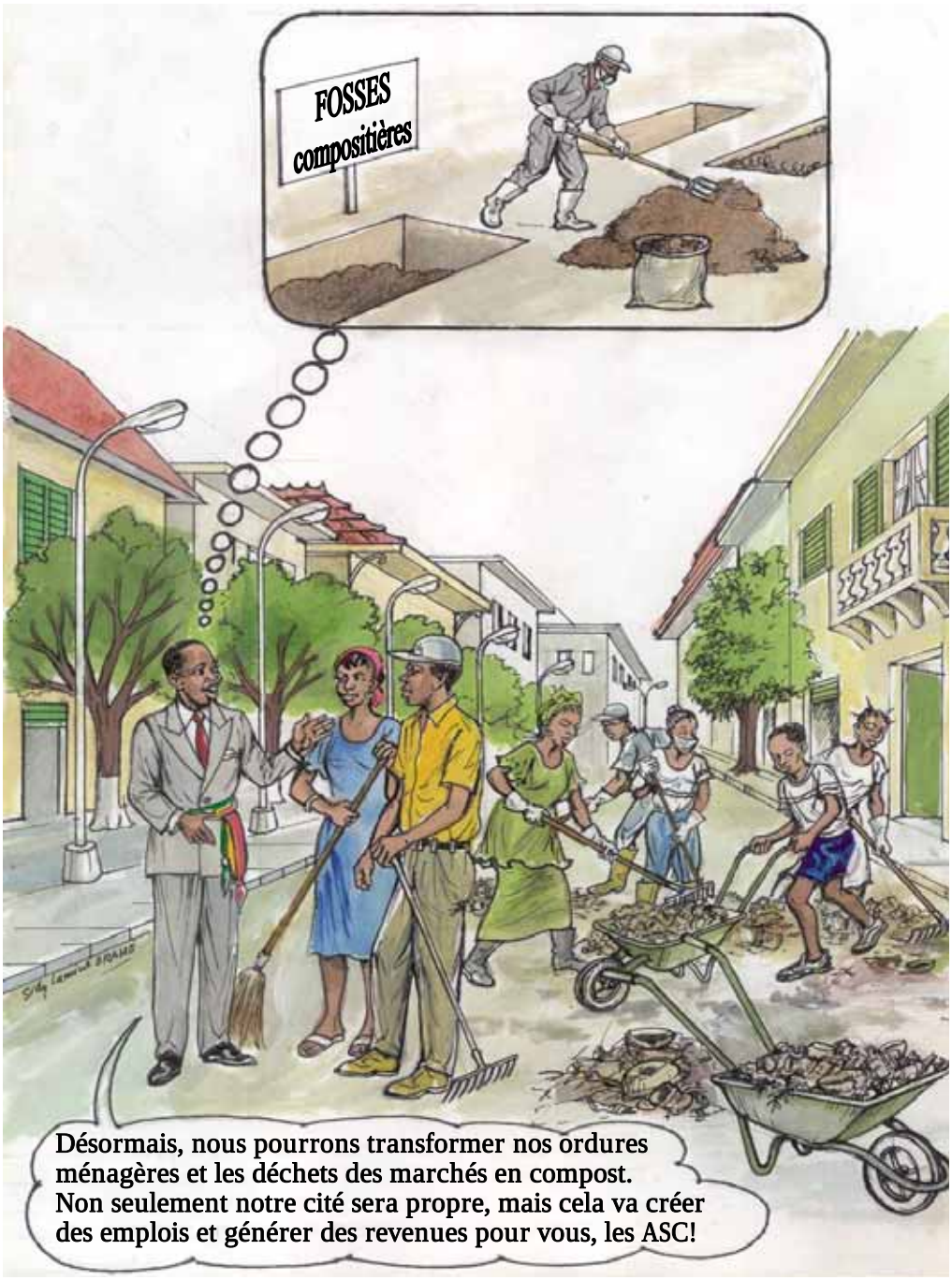

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Pollution des eaux	Le maire délivre l'autorisation fixant les conditions de rejet des effluents liquides.	La gestion des déchets liquides pose des problèmes surtout dans les communes qui ne disposent de réseau d'égout adéquat.	La commune doit organiser le processus d'élimination des déchets liquides sur le périmètre dont elle a la charge d'assurer la salubrité.

Exemple: Certaines communes ont entrepris la mise en place de réseau d'élimination des eaux usées: puisards. Les branchements au réseau d'égout sont gérés par une société concessionnaire dans la ville de Dakar.

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

IV – Compétences de la communauté rurale

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Planification environnementale	La CR a compétence pour élaborer les plans et schémas locaux pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.	La CR doit disposer d'un cadre de référence pour ses programmes et projets dans ce domaine. La communauté rurale a déjà une compétence générale pour délibérer sur: - l'élaboration du plan local de développement - le plan général d'occupation des sols, les plans d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation. La communauté rurale doit veiller à la propreté des villages et veille à l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique.	La communauté doit respecter la stratégie régionale définie pour mettre en place des plans et schémas locaux.

Exemple: Les plans de gestion des terroirs élaborés par les communautés rurales de l'Arrondissement de Niahkène (Région de Thiès) dans le cadre du projet PREVINOBA entrent dans cette perspective. Mais avec la fin du projet, les communautés rurales n'ont pas pu mettre en œuvre les actions prévues. Il en est de même pour les plans de gestion des terroirs élaborés dans le cadre d'autres projets comme le PROBOVIL dans la Région de Louga.

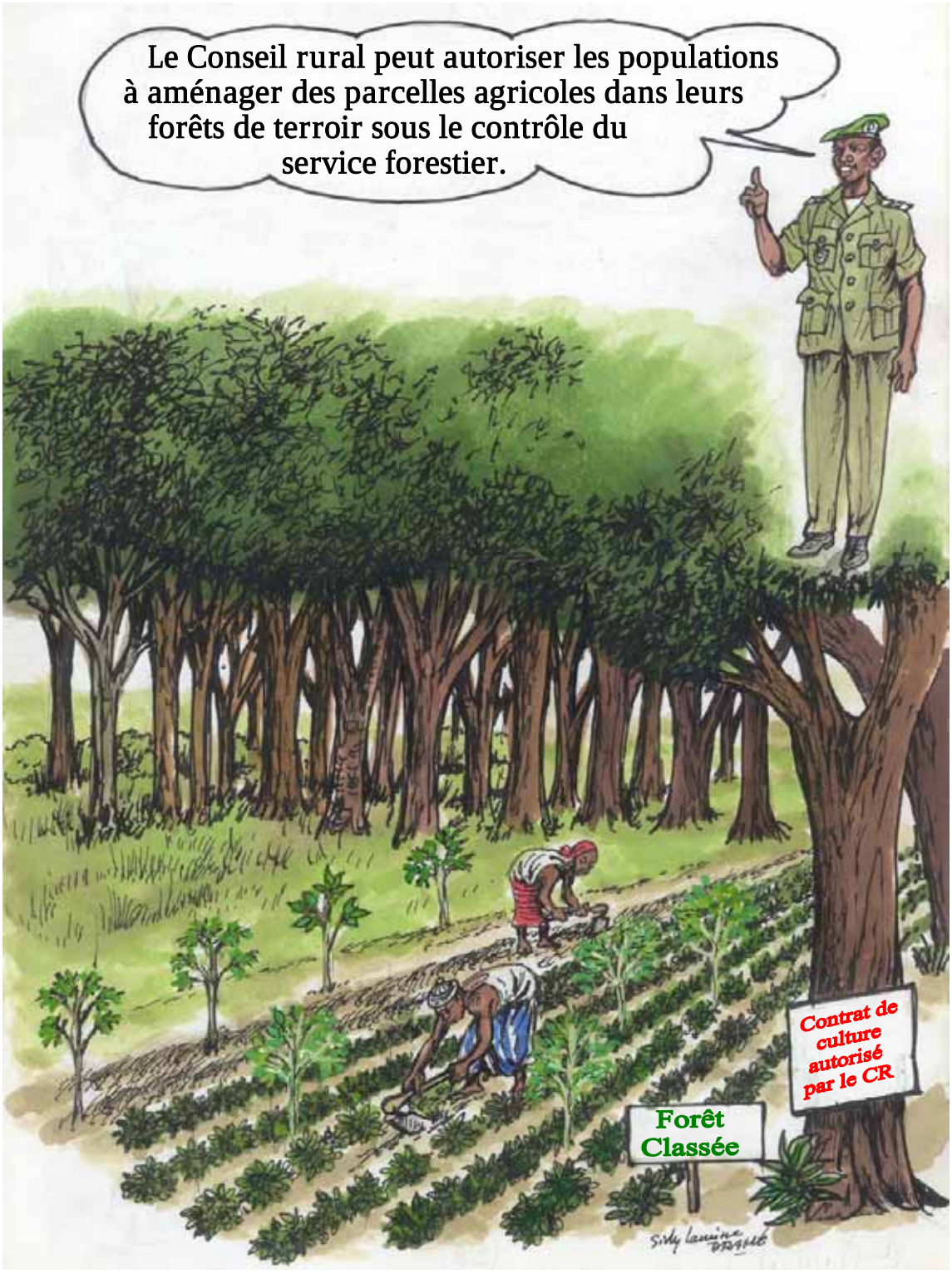
Le Conseil rural peut autoriser les populations à aménager des parcelles agricoles dans leurs forêts de terroir sous le contrôle du service forestier.
Contrat de culture autorisé par le CR
Forêt Classée

Domaine de compétences	**Pouvoir**	**Commentaire**	**Portée**
Gestion de l'environnement (Installations classées, dangereuses, insalubres et incommodes)	La communauté rurale donne son avis sur l'ouverture d'un établissement de 1ère classe.	L'établissement classé de 1ère classe est susceptible de provoquer des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature de l'environnement (*des pollutions et/ou nuisances*). La communauté rurale sur le territoire duquel il doit être installé doit se prononcer sur son implantation. Il est de la compétence générale de la communauté rurale: - d'affecter ou de désaffecter des terres du domaine national - d'émettre des vœux sur toutes les mesures réglementaires utiles à mettre en œuvre pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens. La communauté rurale doit veiller à la propreté des villages et veille à l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique. L'impact de l'établissement d'une installation de 1ère classe doit être apprécié par la communauté rurale sur le territoire duquel il doit être installé.	Parallèlement à la procédure d'enquête menée avant l'installation d'un établissement classé au niveau des populations, la communauté rurale concernée est saisie pour donner son avis. L'avis est transmis aux autorités compétentes dans un délai d'un mois.

Exemple: L'ouverture d'une cimenterie dans la forêt de Thiès est précédée d'une enquête au niveau des populations. Le Conseil rural de Tassète doit donner son avis.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Pollution des eaux	Le PCR peut proposer au représentant de l'Etat la fermeture de zones de baignades.	La communauté rurale est en droit de recevoir des services chargés de la protection de l'environnement les résultats des observations sur le niveau de pollution des eaux sur le territoire de la communauté rurale. Si une pollution est constatée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. En cas de non identification du responsable de la pollution, la remise en état est assurée par les services de l'environnement.	La gestion des plages ne relève pas de la compétence de la communauté rurale. Cependant, elle peut proposer leur fermeture au public si des nuisances ou pollutions y sont constatées.

Exemple: Les ICS déversent des effluents liquides sur la plage de Mboro. La division régionale de l'Environnement de Thiès doit communiquer les résultats de ses observations à la Communauté rurale de Mboro afin que des mesures soient prises.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection des forêts	La communauté rurale est habilitée à créer et à faire fonctionner des comités de vigilance.	La participation des populations est nécessaire pour la lutte contre les feux de brousse. La communauté rurale doit organiser leur participation pour aussi bien pour la prévention que la suppression des feux déclarés. Le code forestier a évolué dans ce sens et a pleinement responsabilisé les populations dans la protection des formations forestières contre les incendies. Le code des collectivités locales dispose déjà d'une compétence pour la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture. Les populations doivent être organisées pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de la lutte active.	La communauté rurale doit prévoir des moyens propres pour la création et l'encadrement des comités de vigilance. Elle doit recevoir de l'Etat et des partenaires les appuis subséquents.

Exemple: La communauté rurale de Fafacourou (Région de Kolda) doit prendre les dispositions nécessaires pour créer des comités de lutte contre les feux de brousse. Elle doit redynamiser les comités de lutte anciennement créés par le service forestier.

Domaine de compétences	**Pouvoir**	**Commentaire**	**Portée**
Création d'aires protégées	La CR peut créer des aires protégées.	Certaines zones de terroirs soumises à une exploitation/utilisation inadéquate sont dans une situation de dégradation et méritent d'être restaurées. Pourtant la CR a compétence pour délibérer pour la protection de la faune et de la flore. De plus, elle donne son avis sur le régime des jachères collectives et leurs modalités de détail, de défrichement et d'incinération (art. 195 et 199 du code des collectivités locales).	Les zones de terroirs dégradées ou menacées de dégradation peuvent être érigées en aires protégées: mise en défens ou désaffectation.

Exemple: La CR de Pata peut ériger les zones défrichées indûment en aires protégées afin de restaurer le sol et /ou la végétation dans une démarche concertée avec les villages de son terroir, les producteurs et les organisations communautaires de base.

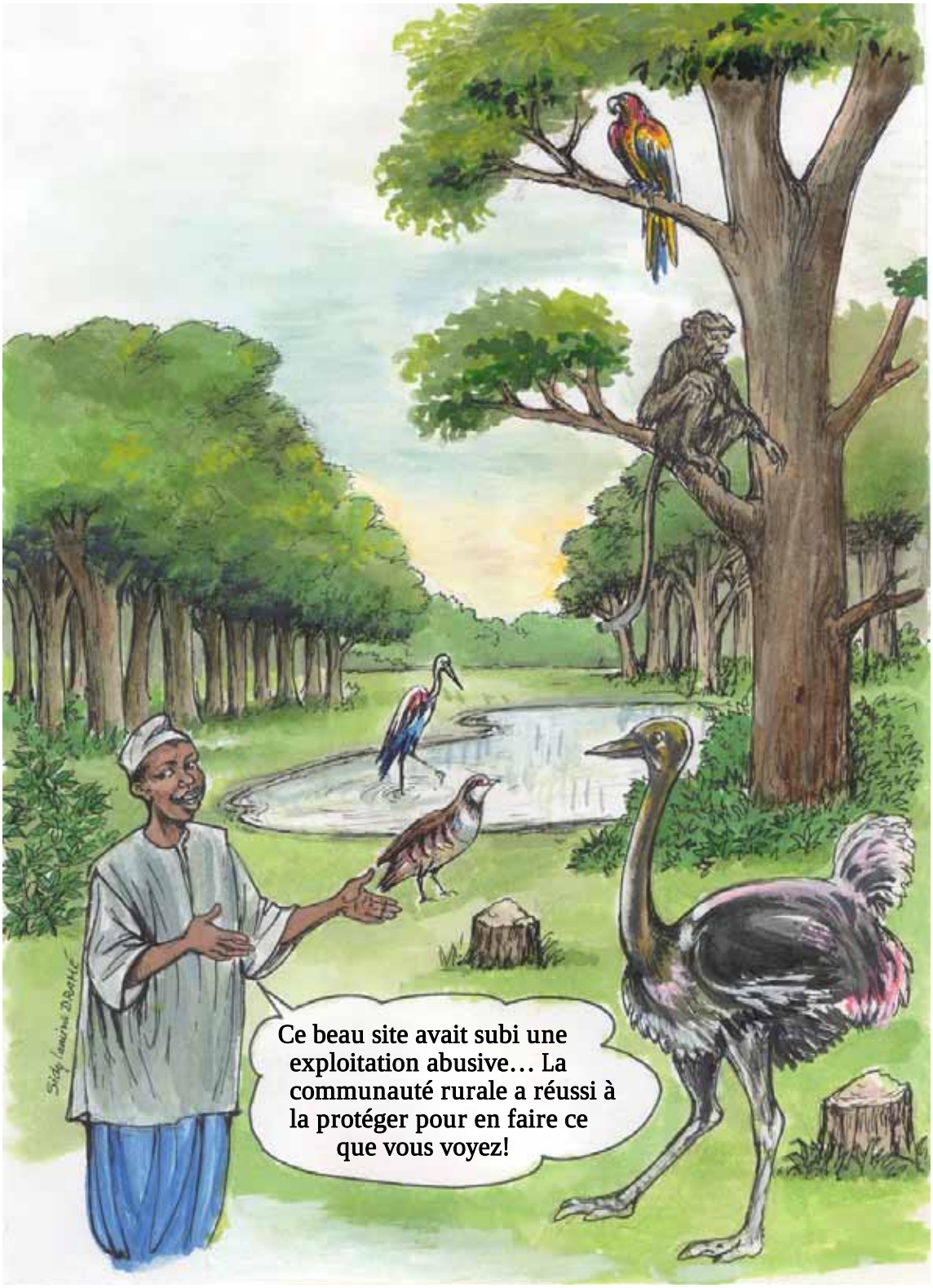
Ce beau site avait subi une exploitation abusive… La communauté rurale a réussi à la protéger pour en faire ce que vous voyez!

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Gestion des forêts	La CR est habilitée à gérer les forêts de terroir.	Les droits d'exploitation des forêts appartiennent à l'Etat qui peut les concéder à la CR si cette dernière s'engage à l'aménager pour un rendement soutenu. Le recouvrement des taxes et redevances est assuré par les services de l'Etat.	Le code forestier prévoit la concession des droits d'exploitation sur la base d'un plan d 'aménagement.

Exemple: La CR de Sinthian-Coundara, riveraine de la forêt de Thiéwal peut obtenir la concession de la gestion sur la base du plan d'aménagement élaboré avec l'appui du PROGEDE par une mise à jour du schéma d 'aménagement qui existe. Cette compétence offre de réelles opportunités mais elles ne sont pas suffisamment exploitées parce qu'elles présentent des contraintes d'ordre technique, financier pour élaborer un plan d'aménagement. A notre connaissance aucune communauté rurale n'a bénéficié de concession de droits d'exploitation.

Le plan d'aménagement consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation d'un profit au plan économique, culturel ou environnemental. Ce plan d'aménagement est requis pour toute forêt dont la superficie dépasse 20 hectares.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Exploitation	Le président de la communauté rurale est habilité à délivrer une autorisation préalable à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale.(art. 46 D 96-1134).	Les élus locaux ont droit de regard sur les activités des exploitants bénéficiaires de permis de coupe dans des formations forestières de leur terroir. La CR a une compétence générale pour l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.	Le permis de coupe est établi par le service forestier au vu d'une autorisation préalable délivrée par le président de la CR concernée. Le code forestier précise que l'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'autorisation préalable du président du conseil rural (art. L4).

Exemple: Le permis de coupe délivré par le chef de la brigade forestière de Bonconto portant sur la coupe de pieds de venne morts pour un usage commercial dans la forêt de Thiéwal doit être établi au vu d'une autorisation préalable du PCR de Sinthian-Coundara. L'exercice de cette compétence est fastidieux à l'échelle de la communauté rurale, mais elle permet à la collectivité d'avoir un droit de regard sur les permis de coupe délivrés par le service forestier.

Cette disposition ne concerne pas les plantations individuelles qui sont la propriété des personnes privées, physiques et morales qui les ont réalisées. (art. L2 Code Forestier). Cependant les propriétaires doivent aviser le service forestier pour la circulation des produits issus de leurs coupes.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Exploitation	Le PCR siège à la commission régionale de répartition des quotas.	Les quotas d'exploitation sont fixés et distribués au niveau national aux organismes d'exploitants forestiers agréés. L'ouverture des chantiers d'exploitation est faite en relation avec les CR qui délivrent les autorisations préalables. Le PCR doit faire état des vœux émis par le conseil rural sur toutes les mesures réglementaires qu'il juge nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles.	La répartition des organismes d'exploitants dans les communautés rurales où les chantiers sont ouverts est faite par une commission régionale où siègent les PCR concernés.

*Exemple**:*** Le PCR de Koussanar informé de la part de quota régional de Tambacounda à exploiter dans sa communauté rurale, doit participer à l'installation des organismes d'exploitants qui y sont orientés. L'avis du président de la communauté rurale est exprimé à la réunion régionale de répartition des quotas. En se basant sur les conseils techniques du service forestier de l'arrondissement, le président du conseil rural peut discuter (négocier) l'ouverture de chantiers d'exploitation dans sa communauté rurale voire faire accepter la réduction de la part de quota dont l'exploitation est prévue dans sa communauté rurale par la réorientation des organismes d'exploitation vers d'autres communautés rurales qui présentent plus de disponibilités.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Défrichement	La CR émet un avis avant la délivrance par le conseil régional d'une autorisation de défrichement.	L'avis de la CR concernée est nécessaire avant l'autorisation du défrichement afin de s'assurer, au moins de la régularité de l'affectation. Elle a une compétence générale sur le régime des jachères collectives et leurs modalités de parcours de bétail, de défrichement et d'incinération.	La commission régionale de conservation des écosystèmes statuant en matière de défrichement doit décider au vu de l'avis des CR concernées.

Exemple: Le Conseil régional de Saint-Louis a délivré une autorisation de défrichement au GIE des jeunes du village de OGO sans l'avis de la communauté rurale de OGO. Pourtant, celle-ci a prononcé la désaffectation de la parcelle depuis 1999 pour défaut de mise en valeur. En conséquence, la décision est illégale et non exécutoire.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Amodiation	La CR émet un avis avant la délivrance d'une autorisation d'amodiation.	La chasse amodiée est une option pour la chasse guidée. Les communautés rurales sur les terroirs desquels se pratique la chasse contribuent à l'alimentation, au développement et à la sauvegarde de l'habitat du gibier.	La CR est saisie par le conseil régional des demandes d'amodiation de zones de chasse situées en partie ou intégralement sur son territoire (zone de terroir ou en zone d'intérêt cynégétique).

Exemple: Le Conseil régional de Tambacounda doit recueillir l'avis de la CR de Koulor avant de délivrer une autorisation d'amodier une zone de chasse située en partie sur des terres de son ressort.

Domaine de compétences	Pouvoir	Commentaire	Portée
Protection de la faune	La CR peut créer des aires protégées (réserves de faune communautaires).	La CR doit apporter son concours la conservation de la diversité biologique notamment pour les espèces menacées d'extinction afin de diversifier ses activités particulièrement dans le domaine du tourisme. Elle a une compétence dans la lutte contre les déprédateurs et braconniers.	La CR doit promouvoir la création de réserves de faune communautaire. Un partenariat fécond peut être développé avec des partenaires internationaux actifs dans la protection des animaux.

Exemple: La fondation Nicolas Hulot a appuyé la mise en place d'une réserve de faune communautaire par la Communauté rurale de Diass (Région de Thiès).

Des initiatives sont en cours pour la création d'une réserve communautaire dans le Ferlo Nord avec l'appui de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

V – Tableau des responsabilités des collectivités locales

	Planification environne-mentale	***Protection des forêts et sites naturels***	***Protection des espèces menacées***	***Protection contre les feux de brousse***	***Exploitation***	***Défrichement***	***Amodiation***	***Établissements classés***
Région	Définit les options	Édicte des mesures appropriées	Édicte des mesures de protection	Fixe période de mise à feu précoce Et appuie les comités de vigilance	Gestion des forêts concédées Répartit les quotas ente les CR Peut proposer fermeture chantiers d'exploitation	Préside commission régionale de conservation des écosystèmes Autorisation de défrichement	Délivre autorisation d'amodier	Étude d'impact
Commune	Élabore les plans communaux	Est associée	Participe à la protection par création aires protégées	Apporte concours	Autorisation préalable à toute coupe			Gestion des déchets solides et traitement
Communauté rurale	Élabore les plans locaux	Est associée	Participe à la protection par création aires protégées	Création comités de vigilance et système de protection passif (pare feu)	Autorisation préalable à toute coupe	Avis avant délivrance de l'autorisation de défrichement	Avis avant délivrance autorisation d'amodier	Avis avant installation d'une installation de 1ère classe.
Représentant de l'État	Approuve les plans	Contrôle de légalité	Contrôle la légalité	Appui et contrôle	Fermeture de chantiers d'exploitation	Contrôle de légalité	Approbation de la décision d'autorisation	Contrôle de légalité
Service technique	Appuie les CL		Appui technique	Appui et contrôle	Appui- conseil technique	Instruction demande	Instruction de la demande	Instruction du dossier

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

VI – Tableau indicatif des textes et quelques documents de référence sur la politique de l'environnement et la gestion des ressources naturelles

Textes de loi et décrets

Loi 64 – 46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national

Loi 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code de collectivités locales

Loi 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales

Loi 98 – 03 du 08 février 1998 et Décret 98 – 164 du 20 février 1998 portant code forestier

Loi 86 – 04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune

Décret 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de loi 96 – 07 du 22 mars 1996 en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement

Documents de référence

- Plan national d'action pour l'Environnement, PNAE
- Plan d'action forestier
- Plan d'actions national pour la lutte contre la désertification
- Stratégie nationale pour la gestion de la biodiversité
- Convention des nations unies pour la lutte contre la désertification
- Convention cadre des Nations unies pour les changements climatiques
- Convention des Nations Unies pour la conservation de la biodiversité
- Convention internationale sur les zones humides (*Convention de Ramsar*)
- Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et flore (*Convention de Washington*)

❁ ❁ ❁ ❁ ❁

Siège:

ARD, Inc.
159 Bank Street, Third Floor
P.O. Box 1397
Burlington, VT 05402 USA
Tel: (802) 658-3890
Fax: (802) 658-4247

Bureau au Sénégal:

ARD, Inc.
Rue 2 X Boulevard de l'Est, Point E
BP 5864 – Fann
Dakar, Sénégal

Tel: [221] 865.12.00; 825.96.62
Fax: [221] 825.97.07
Email: office@ard.sn